



L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse

à

Mesdames et messieurs enseignants du premier degré de la Meuse

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

Bar-le-Duc, le 25 avril 2019

Division des Personnels Enseignants Chef de division Françoise GUERIN

> Dossier suivi par **Véronique JARROIR** Références **Gestion collective** Téléphone 03.29.76.69.82 Télécopie 03.29.76.63.66

 $\underline{dsden55\text{-}gesco@ac\text{-}nancy\text{-}metz.fr}$

24 avenue du 94ème R.I. BP 20564 55013 BAR-LE-DUC

Téléphone du standard 03 29 76 63 63 Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle Année 2019

Reférences:

- Décret n° 90-690 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Note de service 2019-063 du 23 avril 2019 B.O. N° 17 du 25 avril 2019

La note de service citée en référence indique les modalités d'inscription au tableau d'avancement en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle à compter de l'année 2019.

Elle précise notamment les conditions requises pour être éligible au titre de chacun des deux viviers permettant l'accès à ce grade. Elle est consultable à l'adresse suivante :

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=141221

Sont concernés pour le **premier vivier** les professeurs des écoles en **position** d'activité ayant atteint au minimum le 3ème échelon de la hors classe et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

L'accès au titre du **premier vivier** requiert impérativement une procédure de candidature via l'application **I-PROF** qui sera ouverte **du lundi 29 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 à 18 heures -** rubrique « services ».

Tous les agents éligibles veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-PROF, ce dernier constituant un appui à l'examen des dossiers.

A défaut de candidature exprimée, la situation des agents ne pourra être examinée au titre du premier vivier.

Les candidats qui ne rempliront pas les conditions d'exercice requises seront informés de la non recevabilité de leur candidature par courrier adressé dans I-PROF.



2/2

L'accès à la classe exceptionnelle au titre du **deuxième vivier** n'est pas soumis à un acte de candidature. Il concerne les professeurs des écoles **en position d'activité** ayant atteint le **6ème échelon de la hors-classe.**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour les deux viviers.

Après consultation de la C.A.P.D, l'arrêté portant inscription au choix sur le tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle fera l'objet d'une publication sur le PIAL.

Thierry DICKELE

The Nich L